

## **CONSULTATION DU PUBLIC NOTE D'INFORMATION**

La présente consultation concerne les projets d'arrêtés portant sur :

- la fixation des quotas « plan de chasse grand gibier » pour l'année cynégétique 2024-2025 » dans le département d'Eure-et-Loir ;
- et l'ouverture, la fermeture et les mesures spécifiques de l'exercice de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025.

Les deux projets d'arrêtés sont mis à la disposition du public du 22 avril au 12 mai 2024 (minuit).

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

### **Objet 1: ARRÊTÉ PLAN DE CHASSE : fixation des fourchettes« plan de chasse grand gibier » pour l'année cynégétique 2024-2025**

Selon l'article R. 425-1-1 du Code de l'environnement le plan de chasse est obligatoire pour les espèces suivantes : cerf élaphe, daim, chevreuil, mouflons, chamois, isard. Les trois dernières espèces citées ne sont pas présentes en Eure-et-Loir.

Conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS), le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, soient pour l'Eure-et-Loir le cerf élaphe, le chevreuil et le daim.

L'arrêté doit intervenir au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique fixée au 1<sup>er</sup> juin 2024.

Pour les espèces chevreuil et cerf élaphe, l'objectif est d'assurer le développement durable des populations qui n'ont pas ou peu de prédateurs naturels sur l'ensemble du département et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le daim, qui n'est pas une espèce présente de manière naturelle dans le département, l'objectif est d'éviter leur présence en milieu ouvert. Certains spécimens sont détenus chez des particuliers, dans des parcs ou des refuges, qui ont pour cela une autorisation préfectorale. Ces animaux doivent être identifiés. Or la présence d'individus non identifiés dans le milieu naturel, probablement échappés ou relâchés volontairement dans la nature par des particuliers ne souhaitant plus s'en occuper, est régulièrement constatée. Il est donc nécessaire de les réguler afin d'éviter le développement de cette espèce.

### **Les dispositions de l'arrêté préfectoral :**

Le projet d'arrêté vise à fixer pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, avec une déclinaison par massifs chevreuil et massifs cerf, le volume global minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne 2024/2025.

Ce volume global est fixé en prenant en compte d'une part les demandes individuelles de plan de chasse déposées auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs pour la saison cynégétique 2024/2025, mais aussi le suivi des IKA (indice kilométrique d'abondance) réalisé tous les ans par la Fédération départementale des chasseurs, les réunions inventaires de massifs et le suivi des prélèvements.

Pour les différentes espèces, les demandes de prélèvements et les bilans pour l'année précédente sont les suivantes :

- **Cerf élaphe** : 269 demandes reçues portent sur 1462 animaux pour 2024/2025 contre 262 demandes pour 2023/2024.

Pour la saison 2023/2024, 1509 animaux ont été attribués, 887 animaux ont été prélevés contre 1056 la saison précédente.

Le taux de réalisation connu est de 59 %.

- **Chevreuil** : 1967 demandes reçues portant sur 10059 animaux pour 2024/2025 contre 1978 demandes pour 2023/2024.

Pour la saison 2023/2024, 8029 animaux ont été attribués et 6110 ont été prélevés contre 6852 la saison précédente. Le taux de réalisation connu est de 68 %

- **Daim** : 51 demandes reçues pour des attributions. Toute demande sera acceptée.

### **Objet 2 : ARRÊTÉ de l'ouverture, de la fermeture et des mesures spécifiques de l'exercice de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025**

Conformément aux articles R. 424-6 à R. 424-8 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté préfectoral. La date d'ouverture générale de la chasse peut être fixée au plus tôt le deuxième dimanche de septembre et la date de clôture au plus tard le dernier jour de février.

Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles, le sanglier et certaines espèces peuvent être chassées avant la date d'ouverture générale de la chasse à tir, et après la clôture générale. Ces périodes complémentaires sont prévues sous réserve de conditions spécifiques, précisées dans le projet d'arrêté conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

### **Les dispositions de l'arrêté préfectoral :**

Cet arrêté fixe en particulier :

- les dates, horaires et modalités de chasse (marquage, zonage...) pour différentes espèces chassées en Eure-et-Loir, qu'elles soient soumises à plan de chasse, plan de gestion ou en tir libre ;
- les différentes mesures mises en place selon les espèces en tenant compte des objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029.